



Communauté
de communes
**LACQ
ORTHEZ**

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 31 janvier 2019 et publié au BOAMP et sur le profil acheteur www.eadministration64.fr, pour la procédure adaptée relative à l'accord cadre à bons de commande concernant la **Fourniture de candélabres résidentiels et de luminaires de style pour la communauté de communes de Lacq-Orthez**,

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 7 mars 2019.

DECIDE

Article 1 : les accords-cadres à bons de commande relatifs à **Fourniture de candélabres résidentiels et de luminaires de style pour la communauté de communes de Lacq-Orthez**, sont attribués comme suit :

- **Lot n°1** : Fourniture de candélabres résidentiels :
Entreprise **Eclatec (54528 Laxou cedex)** dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant minimum de 40 000 € HT et un montant maximum de 100 000 € HT sur 1 an (le montant estimatif est de **31 080 euros HT**) ;
- **Lot n°2** : Fourniture de luminaires de style :
Entreprise **GHM (52220 Sommevoire)** dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant minimum de 9 000 € HT et un montant maximum de 20 000 € HT sur 1 an (le montant estimatif est de **8 880 euros HT**) ;

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.



Fait à Mourenx, le 7 mars 2019

**Le Président,
Par délégation,**

Henri POUSTIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 13/03/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/03/2019